

# Recherche d'une base juridique pour un accord d'assistance mutuelle entre les services d'incendie et de secours de la Corse et de la Sardaigne

## Collectivité de Corse

### CONTEXTE

Les services d'incendie et de secours de Corse de Sud et de Haute Corse, avec le soutien de la Collectivité de Corse, se sont adressés à la MOT afin que celle-ci leur indique la base juridique pour une convention d'assistance mutuelle avec leurs homologues sardes et cela dans le but de permettre l'intervention des services de secours les plus proches en cas d'accident et cela indépendamment de la frontière franco-italienne et de l'origine des équipes.

Seront étudiés, pour ce faire :

1) les accords interétatiques franco-italiens en la matière, à savoir :

- la convention du 16 septembre 1992 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne dans le domaine de la prévision et de la prévention des risques majeurs et de l'assistance mutuelle en cas de catastrophes naturelles ou dues à l'activité de l'homme,
- l'accord de Rome du 26 novembre 1993, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne concernant la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales,
- tout autre cadre conventionnel pertinent, notamment en termes de benchmark, tel que l'arrangement administratif du 19 mars 2007 entre le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire de la République française, direction de la défense et de la sécurité civiles et le Président du Conseil des ministres de la République italienne, département de la protection civile relatif à la coopération transfrontalière en matière de secours d'urgence en zone de montagne ;

2) les compétences en droit interne des établissements publics- services d'incendie et de secours de Corse de sud et de Haute Corse (Code général des collectivités territoriales)

Enfin, à la lumière de l'analyse combinée des dispositions juridiques précitées, et en fonction à la fois des compétences nationales des services et de leurs capacités à mener des actions de coopération transfrontalière, des recommandations seront formulées pour la mise en place de la future convention d'assistance mutuelle entre services d'incendie et de secours de la Corse et de la Sardaigne.

### DISPOSITIONS JURIDIQUES EXISTANTES

#### Articles pertinents de la convention du 16 septembre 1992 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne dans le domaine de la prévision et de la prévention des risques majeurs et de l'assistance mutuelle en cas de catastrophes naturelles ou dues à l'activité de l'homme

Article 6.1. : « En cas de catastrophe naturelle ou d'accident grave, l'assistance sera fournie par l'envoi sur les lieux de la catastrophe ou de l'accident grave d'équipes de secours dépendant, en France, des services de la sécurité civile et, en Italie, des services de la protection civile, qui ont reçu une formation spécifique surtout dans les domaines ci-après : lutte contre les incendies, lutte contre les risques nucléaires et chimiques, secours d'urgence et secours médicaux d'urgence, recherche, déblaiement, sauvetage, et qui disposent du matériel spécialisé nécessaire à leurs tâches. (...) »

---

Article 7.1. : « **La direction des opérations est de la compétence des Autorités de l'Etat demandeur**, qui précise les lignes directrices et les limites éventuelles des opérations confiées aux unités d'intervention dans entrer dans le détail de leur exécution. (...) »

3. Les Autorités compétentes des deux Parties se communiquent la liste des moyens d'intervention à envoyer d'un Etat à l'autre, dans les limites de leurs possibilités respectives et dans le cadre des opérations prévues par la présente convention.

4. Les Autorités compétentes des deux Parties examinent les modalités utiles à l'octroi rapide des autorisations nécessaires prévues pour les transports exceptionnels ainsi que les modalités d'utilisation gratuite des autoroutes et des tunnels à péage. »

Article 13 : « Les Autorités compétentes, sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans d'autres accords particuliers, établissent d'un commun accord les plans d'intervention nécessaires à l'exécution d'opérations de secours. »

Article 15 : Il est prévu une réunion de fonctionnaires et d'experts, nommés par les Autorités compétentes de chaque Partie, une fois par an.

Article 17 : « En vue de l'application des dispositions de la présente convention, les Autorités compétentes sont :

- pour la République française, selon les cas, le ministre de l'intérieur ou le ministre de l'environnement ;
- pour la République italienne, le ministre chargé de la coordination de la protection civile et le ministre de l'intérieur. »

Article 18 : « La collaboration en cours en matière de prévention des risques majeurs pourra faire l'objet d'accords ou d'arrangements dans le cadre de la présente Convention. »

### **Article 3 de l'accord de Rome du 26 novembre 1993, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne concernant la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales :**

« Dans le respect du droit national et des engagements internationaux de chacune des Parties contractantes ainsi que dans les limites des compétences qui sont reconnues en droit national aux collectivités territoriales, celles-ci peuvent conclure des accords et arrangements de coopération transfrontalière dans les domaines suivants :

...

- l'assistance mutuelle en cas de catastrophe et de sinistre ; »

### **Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) : les compétences reconnues en droit national aux établissements publics/ services d'incendie et de secours**

Aux termes de l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« **Les services d'incendie et de secours** sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

**Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés**, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, les services d'incendie et de secours exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
  - a) Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;

---

b) Présentent des signes de détresse vitale ;

c) Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir. (...) »

Selon l'article L1424-3 du CGCT :

« Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le maire ou le préfet dispose des moyens relevant des services d'incendie et de secours. (...) »

Enfin, l'article L1424-4 du CGCT précise que :

« Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le préfet après avis du conseil d'administration du service d'incendie et de secours. (...) »

L'article L1424-6 vient compléter que :

« Un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours fixe, après avis du conseil d'administration, l'organisation du service départemental. (...) »

## ELEMENTS DE BENCHMARK

### Arrangement administratif du 19 mars 2007 entre le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire de la République française, direction de la défense et de la sécurité civiles et le Président du Conseil des ministres de la République italienne, département de la protection civile relatif à la coopération transfrontalière en matière de secours d'urgence en zone de montagne

Par cet accord, le ministre de l'intérieur française et le président du Conseil des ministres italien ont autorisé certaines collectivités françaises et italiennes (énumérées à l'article 1<sup>er</sup>) à définir et à organiser ensemble la mise en œuvre des secours d'urgence en zone de montagne dans le domaine de la sécurité civile. Il indique à la fois les personnels et les moyens d'intervention concernés mais aussi et conformément notamment au droit interne français (CGCT) que « les autorités représentant chacun des Etats dans les départements et régions concernés veillent à rédiger les procédures opérationnelles se rapportant aux opérations menées dans le cadre du présent arrangement... » (article 3)

## ANALYSE JURIDIQUE

Il résulte de ce qui précède que la sécurité civile laquelle recouvre un large éventail de missions qui consistent à prévenir les risques, à porter secours et assistance aux personnes et aux biens, et à accompagner les populations sinistrées au lendemain d'une catastrophe naturelle ou dans une situation d'urgence donnée etc., relève des missions du **préfet qui est donc responsable dans sa circonscription de la préparation et de l'exécution des mesures de défense et de protection civile.**

Cette compétence recouvre la prévention des risques de la vie courante (incendies, accidents de la route) ainsi que des risques majeurs d'origine naturelle (inondation, tempête...) ou industriels.

Pour la mise en œuvre de ces mesures de sécurité civile, il dispose de l'ensemble des services dans le département (police, samu, sapeurs-pompiers, gendarmerie, etc.).

Les établissements publics SIS Corse du Sud et Haute Corse sont compétents pour la mise en œuvre des mesures de sécurité civile décidées par le préfet, notamment de la lutte contre les incendies et concourent avec les autres services à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence. La collectivité de Corse dont ils dérivent est autorisée à signer des accords et arrangements de coopération transfrontalière avec la Sardaigne, dans les limites des compétences qui lui sont reconnues en droit national, notamment dans le domaine de l'assistance mutuelle en cas de catastrophe et de sinistre.

---

## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

### Conclusion

Il ressort de l'analyse qui précède d'une part, que plusieurs autorités à personnalité juridique propre détiennent une partie de la compétence dans le domaine de la lutte contre l'incendie et du secours ; d'autre part, qu'elles n'ont pas toutes la compétence de conclure des conventions internationales.

Il y a tout d'abord les SIS Corse du Sud et Haute Corse, lesquels se sont vus reconnaître en tant qu'établissements publics (personnes morales autonomes), une compétence pour la mise en œuvre des mesures de sécurité civile décidées par le préfet (article L1424-4 et suivants du CGCT). Mais ils ne peuvent pas exercer cette compétence à l'international car ni le droit interne, ni la convention du 16 septembre 1992 sur la prévision et la prévention des risques majeurs et l'assistance mutuelle en cas de catastrophes naturelles ni l'accord de Rome de 1993 précités ne les y autorisent.

Ensuite, la collectivité de Corse, laquelle ne détient pas en tant que telle de compétences de mise en œuvre de mesure de sécurité civile, se voit reconnaître par l'article 3 de l'accord de Rome de 1993, la capacité de conclure des accords et arrangements de coopération transfrontalière dans le domaine de « l'assistance mutuelle en cas de catastrophe et de sinistre ; »

Enfin, il y a les autorités nationales compétentes à la fois de la préparation et de la surveillance de l'exécution des mesures de protection civile, mais aussi de la conclusion d'accords internationaux en la matière.

### Solution

Selon le modèle de la convention type d'assistance mutuelle du 17 mars 2023 (communiqué par le commanditaire de la présente note), il est nécessaire de réunir l'ensemble des parties compétentes précédemment évoquées afin de mener à bien la démarche de conclusion d'une telle convention de coopération.

Il faudra dans un premier temps que la Collectivité de Corse délibère sur la base d'une délégation de compétences de la part des SIS Corse de Sud et Haute Corse, afin de pouvoir engager un processus de conclusion d'un accord relatif à l'assistance mutuelle dans le domaine de la sécurité civile avec la Sardaigne.

Ensuite, la collectivité de Corse, aux côtés des préfets responsables de la préparation et de la coordination de la mise en œuvre des mesures de sécurité civile, mais aussi du ministère de l'intérieur, qui est la seule autorité nationale visée par l'article 17 de la convention de 1992, va pouvoir entrer en négociations d'une convention de coopération avec la Sardaigne et le ministère de la sécurité civile ou du ministère de l'intérieur italien.

---

### Contact MOT :

**Petia Tzvetanova**  
Responsable de l'expertise juridique

---

---

+33 (0)1 55 80 56 92  
[petia.tzvetanova@mot.asso.fr](mailto:petia.tzvetanova@mot.asso.fr)

---



**Mission opérationnelle transfrontalière**  
38, rue des Bourdonnais - 75001 Paris - France  
Tél. : +33 (0)1 55 80 56 80 -